



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de théologie
et de sciences des religions

Règlement de l'Institut Romand des Sciences Bibliques (IRSB)

Règlement de l'Institut Romand des Sciences Bibliques ci-après « IRSB » ou « l'Institut »

Préambule

Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 : Mission

L'IRSB est l'un des Instituts de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Il a pour mission:

- de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques et, plus généralement, dans le domaine des littératures et de l'histoire juives et chrétiennes anciennes ;
- de contribuer aux programmes de Baccalauréat universitaire (Bachelor) et de Maîtrise universitaire (Master) en Théologie et en sciences des religions ;
- de mettre sur pied les programmes doctoraux et les programmes de recherche en sciences bibliques ou dans des domaines qui relèvent de sa compétence ;
- de veiller à un accompagnement scientifique des projets de thèse et d'organiser, conformément à l'article 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de chaque doctorant inscrit au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Chaque doctorant doit présenter son projet de thèse, au moins une fois, lors d'une séance du séminaire de l'Institut ;
- de gérer des programmes doctoraux romands en sciences bibliques ou dans des domaines qui relèvent de sa compétence ;
- d'offrir à un large public des services qui favorisent une connaissance et une réflexion relevant des domaines de compétence de l'Institut, en collaboration avec des institutions tierces, universitaires, para-universitaires ou autres.

Art. 2 : Membres de l'Institut

L'ensemble des membres de l'Institut sont :

- les membres du corps enseignant rattachés à l'Institut (professeurs et corps intermédiaire) ;

- les étudiants dont le doctorat est dirigé par un membre de l'Institut ;
- le responsable de la Bibliographie biblique informatisée de Lausanne (BiBIL) ;
- les membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut ;
- les professeurs en Ancien Testament et en Nouveau Testament selon l'article 7 al. 2 de la Convention entre l'Université de Genève et l'Université de Lausanne relative au *Partenariat en théologie protestante*.

Art. 3 : Organisation

L'IRSB est domicilié auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne. Il est placé sous la responsabilité :

- du Conseil de l'Institut ;
- du Directeur de l'Institut.

Art. 4 : Conseil de l'Institut

Le Conseil de l'Institut est constitué :

- des membres du corps enseignant rattachés à l'Institut ;
- de deux représentants des doctorants dont la thèse est dirigée par un membre de l'Institut, et qui n'appartiennent pas aux membres du corps enseignant ;
- du responsable de la Bibliographie biblique informatisée de Lausanne (BiBIL) ;
- des membres du personnel administratif et technique (PAT) de l'Institut pour autant qu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'au moins six mois ;
- d'un étudiant de Master dont le mémoire est dirigé par un professeur de l'Institut, avec voix consultative.

La désignation des représentants des doctorants et des mémorants se fait par le corps qu'ils représentent.

Le Conseil de l'Institut élit en son sein un Président distinct du Directeur. Le Président fait partie du corps enseignant conformément à l'art. 24 al. 1 du Règlement de Faculté.

Le Conseil de l'Institut se réunit aussi souvent que l'exigent ses tâches, mais au moins une fois par semestre. Le Conseil de l'Institut a pour tâches :

- d'adopter le rapport d'activités annuel de l'Institut et les comptes annuels, préparés par le Directeur ;
- de définir la politique générale de l'Institut et les objectifs de la recherche ;
- d'adopter le programme d'activités de l'Institut, notamment les programmes doctoraux et les programmes de recherche, sur proposition du Directeur ;
- d'adopter le plan de développement et la répartition du budget annuel, sur proposition du Directeur ;
- de proposer au Décanat de la Faculté un candidat à la direction de l'Institut ;
- de statuer sur l'affiliation à l'Institut d'un chercheur externe qui la demande ;
- d'orienter la politique d'achat de la bibliothèque universitaire de Lausanne dans les domaines de sa propre compétence ;
- d'organiser, conformément à l'art. 24 du Règlement de la FTSR, une présentation du projet de thèse de chaque doctorant inscrit au sein de la FTSR et travaillant sous la direction d'un membre du corps enseignant rattaché à l'Institut. Cette présentation par le doctorant aura lieu devant les membres de l'Institut sous forme de conférence suivie d'une discussion.

Art. 5 : Directeur

Le Directeur de l'Institut est l'un des professeurs rattaché à la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne membres de l'Institut.

Il est désigné par le Conseil de Faculté, sur proposition du Décanat après consultation du Conseil de l'Institut.

Son mandat est de deux ans (années civiles), renouvelable 1 fois.

Le Directeur a notamment pour tâches :

- de gérer l'exploitation du budget annuel et des ressources mises à disposition de l'Institut ;
- de gérer ou d'organiser le suivi des activités de l'Institut ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut le rapport d'activité annuel de l'Institut ;
- de tenir les comptes annuels de l'Institut et de les soumettre au Conseil de l'Institut ;
- de tenir à jour un inventaire des ressources de l'Institut, en personnel, en livres, en matériel informatique, en moyens financiers, etc. ;
- de prendre toute initiative permettant à l'Institut d'augmenter ses ressources (fonds de recherche universitaire ou para-universitaire ; subventionnements, publics ou privés ; etc.) ;
- d'élaborer, à l'intention du Conseil de l'Institut, le programme d'activités de l'Institut ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Institut un plan de développement et une répartition du budget annuel ;
- de coordonner les contacts avec les institutions similaires de Suisse et de l'étranger.

Art. 6 : Chercheurs affiliés

Des chercheurs rattachés à d'autres unités de l'Université de Lausanne ou à d'autres universités peuvent être rattachés à l'Institut avec le statut de chercheurs affiliés externes.

L'affiliation d'un chercheur à l'Institut est accordée sur décision du Conseil de l'Institut pour une période de 4 ans, renouvelable. La demande doit être accompagnée d'un CV, d'une lettre de motivation et d'une recommandation d'un membre du corps enseignant de l'Institut.

Les apports des chercheurs externes figurent dans le rapport annuel.

Art. 7 : Dispositions finales

Toute modification au présent Règlement doit être approuvée par le Conseil de Faculté. Il en va de même de toute décision concernant le maintien ou la suppression de l'Institut.

Le présent Règlement annule et remplace celui du 1^{er} mars 2010.

Modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 26 février 2016.

Le Doyen de la Faculté de théologie et
de sciences des religions

Jörg Stolz

